



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-012

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-12-29-00004 - 04 CH DIGNE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 7
R93-2021-12-29-00001 - 04 CH MANOSQUE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 10
R93-2021-12-29-00002 - 04 EPS VALLEE DE LA BLANCHE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 13
R93-2021-12-29-00003 - 04 HL CASTELLANE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 16
R93-2021-12-29-00007 - 04 HL DE BARCELONNETTE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 19
R93-2021-12-29-00008 - 04 HL DE RIEZ - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 22
R93-2021-12-29-00005 - 05 CENTRE MEDICAL CHANT'OURS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 25
R93-2021-12-29-00006 - 05 CH BUECH DURANCE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 27
R93-2021-12-29-00009 - 05 CH D'EMBRUN - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 29
R93-2021-12-29-00012 - 05 CH DE BRIANCON - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 32
R93-2021-12-29-00010 - 05 CHICAS GAP SISTERON - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 35
R93-2021-12-29-00011 - 05 ETAB DE SS PSY POUR ADOS LE FUTUR ANTERIEUR - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 38

R93-2021-12-29-00015 - 05 HL D'AIGUILLES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 40
R93-2021-12-29-00016 - 05 INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 43
R93-2021-12-29-00013 - 06 CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 46
R93-2021-12-29-00014 - 06 CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 49
R93-2021-12-29-00020 - 06 CH ANTIBES JUAN LES PINS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 52
R93-2021-12-29-00017 - 06 CH DE CANNES PIERRE NOUVEAU - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (3 pages)	Page 55
R93-2021-12-29-00018 - 06 CH DE GRASSE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (3 pages)	Page 59
R93-2021-12-29-00019 - 06 CH LA PALMOSA MENTON - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 63
R93-2021-12-29-00023 - 06 CHS SAINTE MARIE NICE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 66
R93-2021-12-29-00024 - 06 CHU DE NICE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 68
R93-2021-12-29-00021 - 06 CLINIQUE LA COSTIERE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 71
R93-2021-12-29-00022 - 06 CLINIQUE LA GRANGEA - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 73
R93-2021-12-29-00027 - 06 CLINIQUE LE VAL D ESTREILLES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 75
R93-2021-12-29-00028 - 06 CLINIQUE SAINT FRANCOIS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 77

R93-2021-12-29-00025 - 06 CLINIQUE SAINT LUC - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 79
R93-2021-12-29-00026 - 06 HL BREIL SUR ROYA - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 81
R93-2021-12-29-00031 - 06 HL INTERCOMMUNAL DE LA VESUBIE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 84
R93-2021-12-29-00032 - 06 HL PUGET THENIERS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 87
R93-2021-12-29-00029 - 06 HL ST ELOI DE SOSPEL - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 90
R93-2021-12-29-00030 - 06 HL ST LAZARE DE TENDE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 93
R93-2021-12-29-00035 - 06 HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 96
R93-2021-12-29-00036 - 06 HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 99
R93-2021-12-29-00033 - 06 HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 102
R93-2021-12-29-00034 - 13 AP-HM - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (3 pages)	Page 105
R93-2021-12-29-00039 - 13 ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 109
R93-2021-12-29-00040 - 13 ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 112
R93-2021-12-29-00037 - 13 CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 114

R93-2021-12-29-00038 - 13 CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 117
R93-2021-12-29-00043 - 13 CH ARLES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 120
R93-2021-12-29-00044 - 13 CH D'ALLAUCH - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 123
R93-2021-12-29-00041 - 13 CH D'AUBAGNE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 126
R93-2021-12-29-00042 - 13 CH DE LA CIOTAT - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 129
R93-2021-12-29-00047 - 13 CH DE MARTIGUES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 132
R93-2021-12-29-00048 - 13 CH DE SALON - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 135
R93-2021-12-29-00045 - 13 CH DU PAYS D AIX CHI AIX PERTUIS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 138
R93-2021-12-29-00046 - 13 CHS EDOUARD TOULOUSE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 141
R93-2021-12-29-00051 - 13 CHS MONTPERRIN - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 143
R93-2021-12-29-00052 - 13 CHS VALVERT - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 145
R93-2021-12-29-00049 - 13 CLINIQUE DE BONNEVEINE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 147
R93-2021-12-29-00050 - 13 CLINIQUE DE L ESCALE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 150
R93-2021-12-29-00056 - 13 CLINIQUE DES TROIS CYPRES - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 152

R93-2021-12-29-00053 - 13 CLINIQUE DES TROIS LUCS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 154
R93-2021-12-29-00059 - 13 CLINIQUE L'EMERAUDE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 156
R93-2021-12-29-00054 - 13 CLINIQUE LA JAUBERTE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 158
R93-2021-12-29-00055 - 13 CLINIQUE LA LAURANNE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 161
R93-2021-12-29-00060 - 13 CLINIQUE LES 4 SAISONS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 163
R93-2021-12-29-00057 - 13 CLINIQUE MON REPOS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 165
R93-2021-12-29-00058 - 13 CLINIQUE SAINT MICHEL - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 167
R93-2021-12-29-00063 - 13 CLINIQUE SAINT MICHEL HOPITAL DE JOUR - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 169
R93-2021-12-29-00064 - 13 CLINIQUE SAINT THOMAS - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 171
R93-2021-12-29-00061 - 13 CLINIQUE SPEC STE ELISABETH - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 174
R93-2021-12-29-00062 - 13 CLINIQUE ST ROCH MONT FLEURI - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (1 page)	Page 177
R93-2021-12-29-00067 - 13 ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 179
R93-2021-12-29-00068 - 13 GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 182

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00004

04 CH DIGNE - ARRETE du 29 Décembre 2021
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DIGNE
Finess : 040788879

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,9241

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	704,46 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	890,46 €
50	Médecine autres UM-ambu	869,76 €
11	Médecine autres UM-HC	921,73 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	434,88 €
12	Chirurgie - HC	1 194,61 €
90	Chirurgie -ambu	1 022,17 €
20	Spécialités couteuses	1 531,75 €
26	Spé très couteuses - REA	2 219,44 €
23	Obstétrique - HC	1 031,88 €
24	Obstétrique-ambu	993,79 €
25	Nouveaux Nés - HC	815,15 €
53	Séance chimiothérapie	934,22 €
49	Séance de protonthérapie	1 799,47 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	746,18 €
52	Séance dialyse	842,87 €
27	Autres séances	779,52 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9609**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	718,33 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	887,74 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	463,37 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	818,18 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 011,14 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	673,68 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00001

04 CH MANOSQUE - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH MANOSQUE
Finess : 040780215

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,929**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	708,19 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	895,18 €
50	Médecine autres UM-ambu	874,37 €
11	Médecine autres UM-HC	926,61 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	437,18 €
12	Chirurgie - HC	1 200,94 €
90	Chirurgie -ambu	1 027,59 €
20	Spécialités couteuses	1 539,87 €
26	Spé très couteuses - REA	2 231,21 €
23	Obstétrique - HC	1 037,35 €
24	Obstétrique-ambu	999,06 €
25	Nouveaux Nés - HC	819,48 €
53	Séance chimiothérapie	939,17 €
49	Séance de protonthérapie	1 809,01 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	750,13 €
52	Séance dialyse	847,34 €
27	Autres séances	783,65 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00002

04 EPS VALLEE DE LA BLANCHE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : EPS VALLEE DE LA BLANCHE
Finess : 040780249

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0261**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	258,76 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	461,75 €
50	Médecine autres UM-ambu	482,90 €
11	Médecine autres UM-HC	509,58 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	241,45 €
12	Chirurgie - HC	823,00 €
90	Chirurgie -ambu	743,78 €
20	Spécialités couteuses	1 092,71 €
26	Spé très couteuses - REA	1 864,27 €
23	Obstétrique - HC	738,72 €
24	Obstétrique-ambu	721,57 €
25	Nouveaux Nés - HC	673,80 €
53	Séance chimiothérapie	478,63 €
49	Séance de protonthérapie	1 998,09 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	626,77 €
52	Séance dialyse	490,41 €
27	Autres séances	474,75 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00003

04 HL CASTELLANE - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL CASTELLANE
Finess : 040780140

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9517**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	239,99 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	428,27 €
50	Médecine autres UM-ambu	447,89 €
11	Médecine autres UM-HC	472,63 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	223,94 €
12	Chirurgie - HC	763,32 €
90	Chirurgie -ambu	689,85 €
20	Spécialités couteuses	1 013,48 €
26	Spé très couteuses - REA	1 729,10 €
23	Obstétrique - HC	685,15 €
24	Obstétrique-ambu	669,25 €
25	Nouveaux Nés - HC	624,94 €
53	Séance chimiothérapie	443,93 €
49	Séance de protonthérapie	1 853,21 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	581,32 €
52	Séance dialyse	454,86 €
27	Autres séances	440,32 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00007

04 HL DE BARCELONNETTE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL DE BARCELONNETTE
Finess : 040780132

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8387**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	211,50 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	377,42 €
50	Médecine autres UM-ambu	394,71 €
11	Médecine autres UM-HC	416,51 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	197,35 €
12	Chirurgie - HC	672,69 €
90	Chirurgie -ambu	607,94 €
20	Spécialités couteuses	893,15 €
26	Spé très couteuses - REA	1 523,79 €
23	Obstétrique - HC	603,80 €
24	Obstétrique-ambu	589,79 €
25	Nouveaux Nés - HC	550,74 €
53	Séance chimiothérapie	391,22 €
49	Séance de protonthérapie	1 633,17 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	512,30 €
52	Séance dialyse	400,85 €
27	Autres séances	388,04 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00008

04 HL DE RIEZ - ARRETE du 29 Décembre 2021
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL DE RIEZ
Finess : 040780231

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,7651**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	192,94 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	344,30 €
50	Médecine autres UM-ambu	360,07 €
11	Médecine autres UM-HC	379,96 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	180,04 €
12	Chirurgie - HC	613,66 €
90	Chirurgie -ambu	554,59 €
20	Spécialités couteuses	814,77 €
26	Spé très couteuses - REA	1 390,07 €
23	Obstétrique - HC	550,82 €
24	Obstétrique-ambu	538,03 €
25	Nouveaux Nés - HC	502,41 €
53	Séance chimiothérapie	356,89 €
49	Séance de protonthérapie	1 489,85 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	467,34 €
52	Séance dialyse	365,67 €
27	Autres séances	353,99 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00005

05 CENTRE MEDICAL CHANT'OURS - ARRETE du
29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CENTRE MÉDICAL CHANT'OURS

Finess : 050000991

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8264**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	472,74 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	584,23 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,04 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	445,17 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	550,17 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	352,87 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00006

05 CH BUECH DURANCE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH BUECH DURANCE
Finess : 050007145

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9323**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	534,55 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	660,63 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	385,80 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	727,07 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	898,55 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	646,56 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00009

05 CH D'EMBRUN - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH D'EMBRUN
Finess : 050000124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8762**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 6
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	350,41 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	625,31 €
50	Médecine autres UM-ambu	653,95 €
11	Médecine autres UM-HC	690,08 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	326,98 €
12	Chirurgie - HC	943,44 €
90	Chirurgie -ambu	852,63 €
20	Spécialités couteuses	1 252,63 €
26	Spé très couteuses - REA	2 049,60 €
23	Obstétrique - HC	846,83 €
24	Obstétrique-ambu	827,18 €
25	Nouveaux Nés - HC	772,40 €
53	Séance chimiothérapie	707,94 €
49	Séance de protonthérapie	1 706,19 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	688,21 €
52	Séance dialyse	562,19 €
27	Autres séances	605,79 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00012

05 CH DE BRIANCON - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE BRIANCON
Finess : 050000116

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

1,2373

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	674,69 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	929,49 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 025,12 €
11	Médecine autres UM-HC	1 081,75 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	512,56 €
12	Chirurgie - HC	1 434,87 €
90	Chirurgie -ambu	1 296,76 €
20	Spécialités couteuses	1 768,95 €
26	Spé très couteuses - REA	2 894,67 €
23	Obstétrique - HC	1 196,68 €
24	Obstétrique-ambu	1 168,71 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 091,13 €
53	Séance chimiothérapie	1 000,84 €
49	Séance de protonthérapie	2 409,35 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	973,19 €
52	Séance dialyse	794,82 €
27	Autres séances	913,36 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

1

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	747,56 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	923,86 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	482,22 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	851,47 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 052,28 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	701,09 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00010

05 CHICAS GAP SISTERON - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHICAS GAP-SISTERON
Finess : 050002948

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,9119

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	695,16 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	878,71 €
50	Médecine autres UM-ambu	858,27 €
11	Médecine autres UM-HC	909,56 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	429,14 €
12	Chirurgie - HC	1 178,84 €
90	Chirurgie -ambu	1 008,67 €
20	Spécialités couteuses	1 511,53 €
26	Spé très couteuses - REA	2 190,14 €
23	Obstétrique - HC	1 018,26 €
24	Obstétrique-ambu	980,67 €
25	Nouveaux Nés - HC	804,39 €
53	Séance chimiothérapie	921,88 €
49	Séance de protonthérapie	1 775,71 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	736,32 €
52	Séance dialyse	831,74 €
27	Autres séances	769,23 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,6064**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	227,83 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

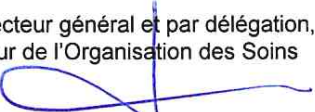
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00011

05 ETAB DE SS PSY POUR ADOS LE FUTUR
ANTERIEUR - ARRETE du 29 Décembre 2021
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : ETAB DE SS PSY POUR ADOS -LE FUTUR ANTERIEUR
Finess : 050000454

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8545**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	117,84 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	157,70 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	137,27 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	360,97 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	482,66 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	232,52 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00015

05 HL D'AIGUILLES - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL D'AIGUILLES
Finess : 050000108

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8762**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	220,96 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	394,30 €
50	Médecine autres UM-ambu	412,36 €
11	Médecine autres UM-HC	435,14 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	206,18 €
12	Chirurgie - HC	702,77 €
90	Chirurgie -ambu	635,12 €
20	Spécialités couteuses	933,08 €
26	Spé très couteuses - REA	1 591,93 €
23	Obstétrique - HC	630,80 €
24	Obstétrique-ambu	616,16 €
25	Nouveaux Nés - HC	575,36 €
53	Séance chimiothérapie	408,71 €
49	Séance de protonthérapie	1 706,19 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	535,21 €
52	Séance dialyse	418,77 €
27	Autres séances	405,39 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00016

05 INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP -
ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
Finess : 050007533

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 1
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	866,30 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 090,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 027,14 €
11	Médecine autres UM-HC	1 293,29 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	513,57 €
12	Chirurgie - HC	1 505,28 €
90	Chirurgie -ambu	1 086,97 €
20	Spécialités couteuses	1 698,44 €
26	Spé très couteuses - REA	1 999,22 €
23	Obstétrique - HC	788,96 €
24	Obstétrique-ambu	770,65 €
25	Nouveaux Nés - HC	719,62 €
53	Séance chimiothérapie	1 530,79 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 030,78 €
52	Séance dialyse	787,50 €
27	Autres séances	1 232,08 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00013

06 CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - ARRETE du
29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CENTRE ANTOINE LACASSAGNE
Finess : 060000528

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0026**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 1
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	868,55 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 093,61 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 029,81 €
11	Médecine autres UM-HC	1 296,66 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	514,91 €
12	Chirurgie - HC	1 509,19 €
90	Chirurgie -ambu	1 089,79 €
20	Spécialités couteuses	1 702,86 €
26	Spé très couteuses - REA	2 004,42 €
23	Obstétrique - HC	791,01 €
24	Obstétrique-ambu	772,66 €
25	Nouveaux Nés - HC	721,50 €
53	Séance chimiothérapie	1 534,77 €
49	Séance de protonthérapie	1 952,33 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 033,46 €
52	Séance dialyse	789,54 €
27	Autres séances	1 235,28 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00014

06 CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL
TZANCK - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
Finess : 060794013

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0502**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	572,67 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	788,94 €
50	Médecine autres UM-ambu	870,10 €
11	Médecine autres UM-HC	918,17 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	435,05 €
12	Chirurgie - HC	1 217,89 €
90	Chirurgie -ambu	1 100,66 €
20	Spécialités couteuses	1 501,46 €
26	Spé très couteuses - REA	2 456,95 €
23	Obstétrique - HC	1 015,72 €
24	Obstétrique-ambu	991,98 €
25	Nouveaux Nés - HC	926,13 €
53	Séance chimiothérapie	849,50 €
49	Séance de protonthérapie	2 045,02 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	826,03 €
52	Séance dialyse	674,63 €
27	Autres séances	775,24 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00020

06 CH ANTIBES JUAN LES PINS - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH ANTIBES-JUAN LES PINS
Finess : 060780954

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8766**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	668,25 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	844,69 €
50	Médecine autres UM-ambu	825,05 €
11	Médecine autres UM-HC	874,35 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	412,52 €
12	Chirurgie - HC	1 133,20 €
90	Chirurgie -ambu	969,63 €
20	Spécialités couteuses	1 453,02 €
26	Spé très couteuses - REA	2 105,36 €
23	Obstétrique - HC	978,84 €
24	Obstétrique-ambu	942,71 €
25	Nouveaux Nés - HC	773,25 €
53	Séance chimiothérapie	886,20 €
49	Séance de protonthérapie	1 706,97 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	707,82 €
52	Séance dialyse	799,54 €
27	Autres séances	739,45 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8783**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	656,58 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	811,43 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	423,53 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	747,85 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	924,22 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	615,77 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00017

06 CH DE CANNES PIERRE NOUVEAU - ARRETE
du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE CANNES PIERRE NOUVEAU
Finess : 060780988

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9418**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	717,95 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	907,52 €
50	Médecine autres UM-ambu	886,42 €
11	Médecine autres UM-HC	939,38 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	443,21 €
12	Chirurgie - HC	1 217,49 €
90	Chirurgie -ambu	1 041,75 €
20	Spécialités couteuses	1 561,09 €
26	Spé très couteuses - REA	2 261,95 €
23	Obstétrique - HC	1 051,64 €
24	Obstétrique-ambu	1 012,83 €
25	Nouveaux Nés - HC	830,77 €
53	Séance chimiothérapie	952,11 €
49	Séance de protonthérapie	1 833,94 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	760,47 €
52	Séance dialyse	859,01 €
27	Autres séances	794,45 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8888**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	333,93 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0061**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	752,12 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	929,50 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	485,16 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	856,66 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 058,70 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	705,37 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00018

06 CH DE GRASSE - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE GRASSE
Finess : 060780897

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9509**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	724,89 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	916,29 €
50	Médecine autres UM-ambu	894,98 €
11	Médecine autres UM-HC	948,46 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	447,49 €
12	Chirurgie - HC	1 229,25 €
90	Chirurgie -ambu	1 051,81 €
20	Spécialités couteuses	1 576,17 €
26	Spé très couteuses - REA	2 283,80 €
23	Obstétrique - HC	1 061,80 €
24	Obstétrique-ambu	1 022,62 €
25	Nouveaux Nés - HC	838,79 €
53	Séance chimiothérapie	961,31 €
49	Séance de protonthérapie	1 851,66 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	767,82 €
52	Séance dialyse	867,31 €
27	Autres séances	802,13 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1062**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	415,61 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0672**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	797,80 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	985,94 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	514,63 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	908,69 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 122,99 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	748,20 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00019

06 CH LA PALMOSA MENTON - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH LA PALMOSA MENTON
Finess : 060791761

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,87**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	474,41 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	653,57 €
50	Médecine autres UM-ambu	720,81 €
11	Médecine autres UM-HC	760,63 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	360,40 €
12	Chirurgie - HC	1 008,92 €
90	Chirurgie -ambu	911,81 €
20	Spécialités couteuses	1 243,83 €
26	Spé très couteuses - REA	2 035,37 €
23	Obstétrique - HC	841,44 €
24	Obstétrique-ambu	821,77 €
25	Nouveaux Nés - HC	767,22 €
53	Séance chimiothérapie	703,73 €
49	Séance de protonthérapie	1 694,12 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	684,29 €
52	Séance dialyse	558,87 €
27	Autres séances	642,22 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

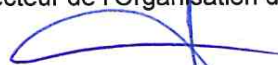
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00023

06 CHS SAINTE MARIE NICE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHS SAINTE MARIE NICE
Finess : 060780996

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	573,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	708,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	963,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	693,51 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00024

06 CHU DE NICE - ARRETE du 29 Décembre 2021
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : **CHU DE NICE**
Finess : **060785011**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,9462

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 2
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	980,15 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 228,62 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 162,13 €
11	Médecine autres UM-HC	1 291,88 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	581,06 €
12	Chirurgie - HC	1 563,85 €
90	Chirurgie -ambu	1 251,41 €
20	Spécialités couteuses	2 170,11 €
26	Spé très couteuses - REA	2 811,28 €
23	Obstétrique - HC	1 283,83 €
24	Obstétrique-ambu	1 151,89 €
25	Nouveaux Nés - HC	873,86 €
53	Séance chimiothérapie	1 270,78 €
49	Séance de protonthérapie	1 842,50 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	978,91 €
52	Séance dialyse	1 120,18 €
27	Autres séances	1 188,03 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0895**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	814,47 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 006,55 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	525,38 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	927,68 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 146,46 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	763,84 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00021

06 CLINIQUE LA COSTIERE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE LA COSTIERE
Finess : 060781929

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9787**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,96 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	180,62 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	157,22 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	413,44 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	552,82 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	266,31 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00022

06 CLINIQUE LA GRANGEA - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE LA GRANGEA
Finess : 060780541

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,975**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Code Tarifaire	Intitulé du tarif	Montants
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,45 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	179,94 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	156,62 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	411,88 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	550,73 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	265,31 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00027

06 CLINIQUE LE VAL D ESTREILLES - ARRETE du
29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE LE VAL D ESTREILLES
Finess : 060780525

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9703**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,80 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	179,07 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	155,87 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	409,89 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	548,07 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	264,03 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

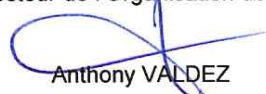
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00028

06 CLINIQUE SAINT FRANCOIS - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT FRANCOIS
Finess : 060780442

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9701**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,78 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	179,03 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	155,84 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	409,81 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	547,96 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	263,97 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00025

06 CLINIQUE SAINT LUC - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT LUC
Finess : 060780749

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9554**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	131,75 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	176,32 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	153,48 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	403,60 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	539,66 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	259,97 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00026

06 HL BREIL SUR ROYA - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL BREIL SUR ROYA
Finess : 060780657

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0174**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	256,56 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	457,84 €
50	Médecine autres UM-ambu	478,81 €
11	Médecine autres UM-HC	505,26 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	239,40 €
12	Chirurgie - HC	816,02 €
90	Chirurgie -ambu	737,47 €
20	Spécialités couteuses	1 083,45 €
26	Spé très couteuses - REA	1 848,47 €
23	Obstétrique - HC	732,45 €
24	Obstétrique-ambu	715,46 €
25	Nouveaux Nés - HC	668,08 €
53	Séance chimiothérapie	474,57 €
49	Séance de protonthérapie	1 981,15 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	621,45 €
52	Séance dialyse	486,26 €
27	Autres séances	470,72 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00031

06 HL INTERCOMMUNAL DE LA VESUBIE -
ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE
Finess : 060006889

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0102**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	254,75 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	454,60 €
50	Médecine autres UM-ambu	475,42 €
11	Médecine autres UM-HC	501,68 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	237,71 €
12	Chirurgie - HC	810,24 €
90	Chirurgie -ambu	732,25 €
20	Spécialités couteuses	1 075,78 €
26	Spé très couteuses - REA	1 835,38 €
23	Obstétrique - HC	727,27 €
24	Obstétrique-ambu	710,39 €
25	Nouveaux Nés - HC	663,35 €
53	Séance chimiothérapie	471,22 €
49	Séance de protonthérapie	1 967,13 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	617,06 €
52	Séance dialyse	482,81 €
27	Autres séances	467,39 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00032

06 HL PUGET THENIERS - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL PUGET-THENIERS
Finess : 060780780

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9919**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	250,13 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	446,36 €
50	Médecine autres UM-ambu	466,81 €
11	Médecine autres UM-HC	492,60 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	233,40 €
12	Chirurgie - HC	795,56 €
90	Chirurgie -ambu	718,99 €
20	Spécialités couteuses	1 056,29 €
26	Spé très couteuses - REA	1 802,14 €
23	Obstétrique - HC	714,09 €
24	Obstétrique-ambu	697,52 €
25	Nouveaux Nés - HC	651,34 €
53	Séance chimiothérapie	462,68 €
49	Séance de protonthérapie	1 931,49 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	605,88 €
52	Séance dialyse	474,07 €
27	Autres séances	458,92 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

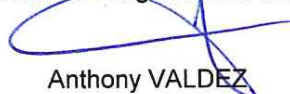
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00029

06 HL ST ELOI DE SOSPEL - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL ST ELOI DE SOSPEL
Finess : 060780905

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,934**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	235,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	420,31 €
50	Médecine autres UM-ambu	439,56 €
11	Médecine autres UM-HC	463,84 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	219,78 €
12	Chirurgie - HC	749,13 €
90	Chirurgie -ambu	677,02 €
20	Spécialités couteuses	994,63 €
26	Spé très couteuses - REA	1 696,94 €
23	Obstétrique - HC	672,41 €
24	Obstétrique-ambu	656,81 €
25	Nouveaux Nés - HC	613,32 €
53	Séance chimiothérapie	435,67 €
49	Séance de protonthérapie	1 818,75 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	570,51 €
52	Séance dialyse	446,40 €
27	Autres séances	432,14 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00030

06 HL ST LAZARE DE TENDE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL ST LAZARE DE TENDE
Finess : 060780921

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9522**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	240,12 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	428,50 €
50	Médecine autres UM-ambu	448,13 €
11	Médecine autres UM-HC	472,88 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	224,06 €
12	Chirurgie - HC	763,72 €
90	Chirurgie -ambu	690,21 €
20	Spécialités couteuses	1 014,01 €
26	Spé très couteuses - REA	1 730,01 €
23	Obstétrique - HC	685,51 €
24	Obstétrique-ambu	669,61 €
25	Nouveaux Nés - HC	625,27 €
53	Séance chimiothérapie	444,16 €
49	Séance de protonthérapie	1 854,19 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	581,63 €
52	Séance dialyse	455,09 €
27	Autres séances	440,56 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00035

06 HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE - ARRETE
du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE
Finess : 060780327

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8252**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	208,09 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	371,35 €
50	Médecine autres UM-ambu	388,36 €
11	Médecine autres UM-HC	409,81 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	194,18 €
12	Chirurgie - HC	661,86 €
90	Chirurgie -ambu	598,15 €
20	Spécialités couteuses	878,77 €
26	Spé très couteuses - REA	1 499,27 €
23	Obstétrique - HC	594,08 €
24	Obstétrique-ambu	580,30 €
25	Nouveaux Nés - HC	541,87 €
53	Séance chimiothérapie	384,92 €
49	Séance de protonthérapie	1 606,88 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	504,05 €
52	Séance dialyse	394,40 €
27	Autres séances	381,80 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00036

06 HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES -
ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HÔPITAL PRIVÉ GERIATRIQUE LES SOURCES
Finess : 060791811

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8319**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	453,63 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	624,95 €
50	Médecine autres UM-ambu	689,24 €
11	Médecine autres UM-HC	727,32 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	344,62 €
12	Chirurgie - HC	964,74 €
90	Chirurgie -ambu	871,87 €
20	Spécialités couteuses	1 189,36 €
26	Spé très couteuses - REA	1 946,24 €
23	Obstétrique - HC	804,59 €
24	Obstétrique-ambu	785,78 €
25	Nouveaux Nés - HC	733,62 €
53	Séance chimiothérapie	672,92 €
49	Séance de protonthérapie	1 619,93 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	654,33 €
52	Séance dialyse	534,40 €
27	Autres séances	614,10 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00033

06 HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL
- ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : HÔPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL
Finess : 060780947

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

1,1568

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	881,85 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 114,69 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 088,77 €
11	Médecine autres UM-HC	1 153,83 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	544,39 €
12	Chirurgie - HC	1 495,42 €
90	Chirurgie -ambu	1 279,56 €
20	Spécialités couteuses	1 917,46 €
26	Spé très couteuses - REA	2 778,32 €
23	Obstétrique - HC	1 291,72 €
24	Obstétrique-ambu	1 244,04 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 020,42 €
53	Séance chimiothérapie	1 169,46 €
49	Séance de protonthérapie	2 252,60 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	934,07 €
52	Séance dialyse	1 055,11 €
27	Autres séances	975,81 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0154**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	759,07 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	938,09 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	489,65 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	864,58 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 068,49 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	711,89 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00034

13 AP-HM - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : AP-HM
Finess : 130786049

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9965**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 2
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 032,25 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 293,93 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 223,91 €
11	Médecine autres UM-HC	1 360,56 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	611,95 €
12	Chirurgie - HC	1 646,99 €
90	Chirurgie -ambu	1 317,93 €
20	Spécialités couteuses	2 285,48 €
26	Spé très couteuses - REA	2 960,72 €
23	Obstétrique - HC	1 352,08 €
24	Obstétrique-ambu	1 213,13 €
25	Nouveaux Nés - HC	920,32 €
53	Séance chimiothérapie	1 338,33 €
49	Séance de protonthérapie	1 940,45 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 030,95 €
52	Séance dialyse	1 179,73 €
27	Autres séances	1 251,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,965**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	362,56 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,4154**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 058,10 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 307,63 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	682,53 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 205,17 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 489,40 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	992,32 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

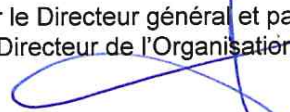
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00039

13 ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE
MARSEILLE - ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE**
Finess : **130785652**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,9037

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 3
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	729,02 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	882,47 €
50	Médecine autres UM-ambu	850,79 €
11	Médecine autres UM-HC	901,46 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	425,39 €
12	Chirurgie - HC	1 209,35 €
90	Chirurgie -ambu	1 036,38 €
20	Spécialités couteuses	1 497,95 €
26	Spé très couteuses - REA	2 171,14 €
23	Obstétrique - HC	1 015,88 €
24	Obstétrique-ambu	972,60 €
25	Nouveaux Nés - HC	797,79 €
53	Séance chimiothérapie	931,36 €
49	Séance de protonthérapie	1 759,74 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	789,03 €
52	Séance dialyse	909,28 €
27	Autres séances	841,39 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,7542**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	283,36 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

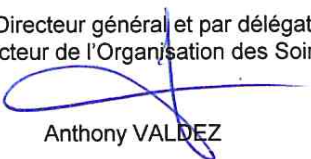
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00040

13 ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MAISON
DE SANTE SAINT PAUL - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL
Finess : 130806011

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9857**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	135,93 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	181,91 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	158,34 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	416,40 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	556,77 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	268,22 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00037

13 CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON -
ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CENTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
Finess : 130811102

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9831**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	247,91 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	442,40 €
50	Médecine autres UM-ambu	462,67 €
11	Médecine autres UM-HC	488,23 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	231,33 €
12	Chirurgie - HC	788,51 €
90	Chirurgie -ambu	712,61 €
20	Spécialités couteuses	1 046,92 €
26	Spé très couteuses - REA	1 786,15 €
23	Obstétrique - HC	707,76 €
24	Obstétrique-ambu	691,34 €
25	Nouveaux Nés - HC	645,56 €
53	Séance chimiothérapie	458,57 €
49	Séance de protonthérapie	1 914,36 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	600,50 €
52	Séance dialyse	469,86 €
27	Autres séances	454,85 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

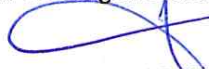
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00038

13 CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
Finss : 130001928

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,9069

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	494,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	681,29 €
50	Médecine autres UM-ambu	751,38 €
11	Médecine autres UM-HC	792,89 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	375,69 €
12	Chirurgie - HC	1 051,71 €
90	Chirurgie -ambu	950,48 €
20	Spécialités couteuses	1 296,59 €
26	Spé très couteuses - REA	2 121,70 €
23	Obstétrique - HC	877,13 €
24	Obstétrique-ambu	856,62 €
25	Nouveaux Nés - HC	799,76 €
53	Séance chimiothérapie	733,58 €
49	Séance de protonthérapie	1 765,98 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	713,32 €
52	Séance dialyse	582,58 €
27	Autres séances	669,46 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,5611**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	210,81 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00043

13 CH ARLES - ARRETE du 29 Décembre 2021
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH D'ARLES
Finess : 130789274

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,9803

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	747,30 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	944,62 €
50	Médecine autres UM-ambu	922,65 €
11	Médecine autres UM-HC	977,78 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	461,33 €
12	Chirurgie - HC	1 267,26 €
90	Chirurgie -ambu	1 084,33 €
20	Spécialités couteuses	1 624,90 €
26	Spé très couteuses - REA	2 354,42 €
23	Obstétrique - HC	1 094,63 €
24	Obstétrique-ambu	1 054,23 €
25	Nouveaux Nés - HC	864,73 €
53	Séance chimiothérapie	991,03 €
49	Séance de protonthérapie	1 908,91 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	791,55 €
52	Séance dialyse	894,13 €
27	Autres séances	826,93 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,022**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	764,01 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	944,18 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	492,83 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	870,20 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 075,43 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	716,51 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00044

13 CH D'ALLAUCH - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH D'ALLAUCH
Finess : 130781339

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9258**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 6
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	370,25 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	660,71 €
50	Médecine autres UM-ambu	690,97 €
11	Médecine autres UM-HC	729,14 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	345,49 €
12	Chirurgie - HC	996,85 €
90	Chirurgie -ambu	900,89 €
20	Spécialités couteuses	1 323,54 €
26	Spé très couteuses - REA	2 165,63 €
23	Obstétrique - HC	894,76 €
24	Obstétrique-ambu	874,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	816,13 €
53	Séance chimiothérapie	748,02 €
49	Séance de protonthérapie	1 802,78 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	727,17 €
52	Séance dialyse	594,01 €
27	Autres séances	640,08 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00041

13 CH D'AUBAGNE - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH D'AUBAGNE
Finess : 130781446

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

0,981

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	747,83 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	945,29 €
50	Médecine autres UM-ambu	923,31 €
11	Médecine autres UM-HC	978,48 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	461,66 €
12	Chirurgie - HC	1 268,16 €
90	Chirurgie -ambu	1 085,11 €
20	Spécialités couteuses	1 626,06 €
26	Spé très couteuses - REA	2 356,10 €
23	Obstétrique - HC	1 095,41 €
24	Obstétrique-ambu	1 054,99 €
25	Nouveaux Nés - HC	865,34 €
53	Séance chimiothérapie	991,74 €
49	Séance de protonthérapie	1 910,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	792,12 €
52	Séance dialyse	894,77 €
27	Autres séances	827,52 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9115**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Établissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	342,46 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00042

13 CH DE LA CIOTAT - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE LA CIOTAT
Finess : 130785512

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

1,0818

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	589,90 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	812,68 €
50	Médecine autres UM-ambu	896,29 €
11	Médecine autres UM-HC	945,80 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	448,14 €
12	Chirurgie - HC	1 254,54 €
90	Chirurgie -ambu	1 133,78 €
20	Spécialités couteuses	1 546,64 €
26	Spé très couteuses - REA	2 530,88 €
23	Obstétrique - HC	1 046,29 €
24	Obstétrique-ambu	1 021,83 €
25	Nouveaux Nés - HC	954,00 €
53	Séance chimiothérapie	875,06 €
49	Séance de protonthérapie	2 106,55 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	850,88 €
52	Séance dialyse	694,93 €
27	Autres séances	798,57 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0261**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	385,52 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

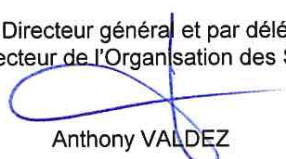
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00047

13 CH DE MARTIGUES - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE MARTIGUES
Finess : 130789316

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9446**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	720,08 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	910,22 €
50	Médecine autres UM-ambu	889,05 €
11	Médecine autres UM-HC	942,17 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	444,53 €
12	Chirurgie - HC	1 221,11 €
90	Chirurgie -ambu	1 044,84 €
20	Spécialités couteuses	1 565,73 €
26	Spé très couteuses - REA	2 268,67 €
23	Obstétrique - HC	1 054,77 €
24	Obstétrique-ambu	1 015,84 €
25	Nouveaux Nés - HC	833,24 €
53	Séance chimiothérapie	954,94 €
49	Séance de protonthérapie	1 839,39 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	762,73 €
52	Séance dialyse	861,57 €
27	Autres séances	796,81 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1278**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	843,10 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 041,93 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	543,85 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	960,29 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 186,76 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	790,69 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00048

13 CH DE SALON - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DE SALON
Finess : 130782634

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9326**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	710,94 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	898,65 €
50	Médecine autres UM-ambu	877,76 €
11	Médecine autres UM-HC	930,21 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	438,88 €
12	Chirurgie - HC	1 205,59 €
90	Chirurgie -ambu	1 031,57 €
20	Spécialités couteuses	1 545,84 €
26	Spé très couteuses - REA	2 239,85 €
23	Obstétrique - HC	1 041,37 €
24	Obstétrique-ambu	1 002,94 €
25	Nouveaux Nés - HC	822,65 €
53	Séance chimiothérapie	942,81 €
49	Séance de protonthérapie	1 816,02 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	753,04 €
52	Séance dialyse	850,62 €
27	Autres séances	786,69 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

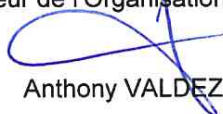
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00045

13 CH DU PAYS D AIX CHI AIX PERTUIS - ARRETE
du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
Finess : 130041916

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

1,0007

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 3
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	807,27 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	977,19 €
50	Médecine autres UM-ambu	942,11 €
11	Médecine autres UM-HC	998,22 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	471,05 €
12	Chirurgie - HC	1 339,16 €
90	Chirurgie -ambu	1 147,62 €
20	Spécialités couteuses	1 658,73 €
26	Spé très couteuses - REA	2 404,18 €
23	Obstétrique - HC	1 124,92 €
24	Obstétrique-ambu	1 076,99 €
25	Nouveaux Nés - HC	883,42 €
53	Séance chimiothérapie	1 031,33 €
49	Séance de protonthérapie	1 948,63 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	873,73 €
52	Séance dialyse	1 006,88 €
27	Autres séances	931,71 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,254**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	471,14 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00046

13 CHS EDOUARD TOULOUSE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHS EDOUARD TOULOUSE
Finess : 130780554

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1058**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Code Tarifaire	Intitulé du tarif	Montants
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	634,03 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	783,57 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	457,59 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	862,38 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 065,77 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	766,88 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00051

13 CHS MONTPERRIN - ARRETE du 29 Décembre
2021 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHS MONTPERRIN
Finess : 130781131

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1545**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	661,96 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	818,08 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	477,74 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	900,36 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 112,71 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	800,66 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

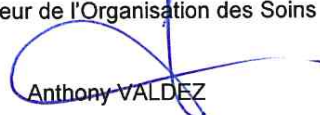
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00052

13 CHS VALVERT - ARRETE du 29 Décembre 2021
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CHS VALVERT
Finess : 130786494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0717**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	614,48 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	759,41 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	443,48 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	835,79 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 032,90 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	743,23 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00049

13 CLINIQUE DE BONNEVEINE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE DE BONNEVEINE
Finess : 130783665

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0096**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	550,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	758,44 €
50	Médecine autres UM-ambu	836,47 €
11	Médecine autres UM-HC	882,68 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	418,23 €
12	Chirurgie - HC	1 170,81 €
90	Chirurgie -ambu	1 058,11 €
20	Spécialités couteuses	1 443,41 €
26	Spé très couteuses - REA	2 361,97 €
23	Obstétrique - HC	976,46 €
24	Obstétrique-ambu	953,63 €
25	Nouveaux Nés - HC	890,33 €
53	Séance chimiothérapie	816,65 €
49	Séance de protonthérapie	1 965,96 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	794,09 €
52	Séance dialyse	648,55 €
27	Autres séances	745,27 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00050

13 CLINIQUE DE L ESCALE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE DE L'ESCALE
Finess : 130017478

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1022**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	151,99 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	203,41 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	177,06 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	465,61 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	622,58 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	299,92 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00056

13 CLINIQUE DES TROIS CYPRES - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE DES TROIS CYPRES
Finess : 130784291

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9566**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	131,92 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	176,54 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	153,67 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	404,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	540,34 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	260,30 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00053

13 CLINIQUE DES TROIS LUCS - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE DES TROIS-LUCS
Finess : 130786247

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9973**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,53 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,05 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,21 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	421,30 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	563,32 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	271,38 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00059

13 CLINIQUE L'EMERAUDE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE L'EMERAUDE
Finess : 130784085

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9992**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,79 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,40 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,51 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,10 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	564,40 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	271,89 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00054

13 CLINIQUE LA JAUBERTE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE LA JAUBERTE
Finess : 130781065

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9682**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,51 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	178,68 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	155,53 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	409,01 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	546,89 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	263,46 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00055

13 CLINIQUE LA LAURANNE - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE LA LAURANNE
Finess : 130798002

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9909**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	136,65 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	182,87 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	159,18 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	418,60 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	559,71 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	269,63 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00060

13 CLINIQUE LES 4 SAISONS - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE LES 4 SAISONS
Finess : 130784697

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,001**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	138,04 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,73 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,80 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,86 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	565,41 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,38 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00057

13 CLINIQUE MON REPOS - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE MON REPOS
Finess : 130783764

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9814**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	135,34 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	181,12 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	157,65 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	414,58 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	554,34 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	267,05 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00058

13 CLINIQUE SAINT MICHEL - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT MICHEL
Finess : 130781594

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9945**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,14 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	183,53 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	159,76 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	420,12 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	561,74 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	270,61 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins


 Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00063

13 CLINIQUE SAINT MICHEL HOPITAL DE JOUR -
ARRETE du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT MICHEL HOPITAL DE JOUR
Finess : 130050842

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la mise en œuvre de l'activité au 02 mars 2020;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,2794**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	176,43 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	236,11 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	205,52 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	540,47 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	722,67 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	348,14 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00064

13 CLINIQUE SAINT THOMAS - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT-THOMAS
Finess : 130781255

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0352**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	261,05 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	465,85 €
50	Médecine autres UM-ambu	487,19 €
11	Médecine autres UM-HC	514,10 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	243,59 €
12	Chirurgie - HC	830,29 €
90	Chirurgie -ambu	750,37 €
20	Spécialités couteuses	1 102,40 €
26	Spé très couteuses - REA	1 880,81 €
23	Obstétrique - HC	745,27 €
24	Obstétrique-ambu	727,97 €
25	Nouveaux Nés - HC	679,77 €
53	Séance chimiothérapie	482,88 €
49	Séance de protonthérapie	2 015,81 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	632,33 €
52	Séance dialyse	494,76 €
27	Autres séances	478,96 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00061

13 CLINIQUE SPEC STE ELISABETH - ARRETE du
29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
Finess : 130783152

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9229**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	232,73 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	415,31 €
50	Médecine autres UM-ambu	434,34 €
11	Médecine autres UM-HC	458,33 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	217,17 €
12	Chirurgie - HC	740,22 €
90	Chirurgie -ambu	668,97 €
20	Spécialités couteuses	982,81 €
26	Spé très couteuses - REA	1 676,77 €
23	Obstétrique - HC	664,42 €
24	Obstétrique-ambu	649,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	606,03 €
53	Séance chimiothérapie	430,49 €
49	Séance de protonthérapie	1 797,13 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	563,73 €
52	Séance dialyse	441,09 €
27	Autres séances	427,00 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00062

13 CLINIQUE ST ROCH MONT FLEURI - ARRETE
du 29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er
Janvier 2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : CLINIQUE ST-ROCH MONTFLEURI
Finess : 130784606

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9893**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et non sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	136,42 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	182,58 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	158,92 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	417,92 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	558,81 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	269,20 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
 le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00067

13 ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE - ARRETE du
29 Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
Finess : 130786445

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8489**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	462,90 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	637,72 €
50	Médecine autres UM-ambu	703,32 €
11	Médecine autres UM-HC	742,18 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	351,66 €
12	Chirurgie - HC	984,45 €
90	Chirurgie -ambu	889,69 €
20	Spécialités couteuses	1 213,66 €
26	Spé très couteuses - REA	1 986,01 €
23	Obstétrique - HC	821,03 €
24	Obstétrique-ambu	801,84 €
25	Nouveaux Nés - HC	748,61 €
53	Séance chimiothérapie	686,67 €
49	Séance de protonthérapie	1 653,03 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	667,70 €
52	Séance dialyse	545,32 €
27	Autres séances	626,64 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-29-00068

13 GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - ARRETE du 29
Décembre 2021 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er Janvier
2022

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire : GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
Finess : 130050917

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9327**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 6
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	373,01 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	665,63 €
50	Médecine autres UM-ambu	696,12 €
11	Médecine autres UM-HC	734,58 €
50	Médecine - GHS intermédiaire	348,06 €
12	Chirurgie - HC	1 004,28 €
90	Chirurgie -ambu	907,61 €
20	Spécialités couteuses	1 333,40 €
26	Spé très couteuses - REA	2 181,77 €
23	Obstétrique - HC	901,43 €
24	Obstétrique-ambu	880,51 €
25	Nouveaux Nés - HC	822,21 €
53	Séance chimiothérapie	753,59 €
49	Séance de protonthérapie	1 816,22 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	732,59 €
52	Séance dialyse	598,44 €
27	Autres séances	644,85 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ